

155^e séance

Articles, amendements et annexes

RECHERCHE

Projet de loi de programme pour la recherche (nos 2784 rectifié, 2888)

Article 2 A

TITRE II

L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I^{er} A

Du pilotage de la recherche

Article 2 A

- ① Il est créé un Haut Conseil de la science et de la technologie placé auprès du Président de la République.
- ② Le Haut Conseil de la science et de la technologie est chargé d'éclairer le Président de la République et le Gouvernement sur toutes les questions relatives aux grandes orientations de la nation en matière de politique de recherche et d'innovation.
- ③ Un décret en Conseil d'État précise les missions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la science et de la technologie.

Amendement n° 115 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Au début du titre II du livre I^{er} du code de la recherche, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Le Haut conseil de la science et de la technologie. »

Amendement n° 342 présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 de cet article :

« Il est créé un Haut Conseil de la science et de la technologie, autorité indépendante placée auprès du Président de la République.

« Le Haut Conseil de la science et de la technologie a pour mission d'éclairer les choix du Parlement et du Gouvernement sur toutes les questions relatives aux grandes orientations de la nation en matière de recherche et de technologie. »

Amendement n° 116 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Au début de l'alinéa 1 de cet article, insérer la référence :

« Art. L. 120-1. – ».

Amendement n° 27 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

I. – A la fin de l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « Président de la République » les mots : « Premier ministre ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 41 présenté par M. Garrigue.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « grandes orientations de la nation », insérer les mots : « et de l'Union européenne ».

Amendement n° 117 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « recherche », insérer les mots : « scientifique, de transfert de technologie ».

Amendement n° 28 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « de recherche », insérer les mots : « , de recherche finalisée ».

Amendement n° 270 présenté par MM. Charzat, Durand, Hollande, Claeys, Cohen, Le Déaut, Brottes, Gouriou, Jung, Gorce, François Lamy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « notamment en regard de la politique européenne de recherche ».

Amendement n° 118 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Il veille à assurer la cohérence de ses recommandations avec les actions menées dans l'espace européen de la recherche. »

Amendement n° 40 présenté par M. Garrigue.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Il leur apporte également ses analyses et ses conseils sur les programmes et actions de recherche conduits dans le cadre de l'Union européenne ou de coopérations internationales. »

Amendement n° 119 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur, et M. Claeys.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut Conseil publie chaque année un rapport faisant état de ses travaux et de ses recommandations, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Il peut consulter le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. »

Amendement n° 201 présenté par Mme Comparini, MM. Albertini, Baguet, Christian Blanc, Dionis du Séjour, Jardé et Lachaud.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ses avis sont publics. Il établit un rapport annuel d'activité, remis au Président de la République et au Parlement puis rendu public. »

Amendements n° 272 présenté par MM. Cohen, Claeys, Hollande, Durand, Le Déaut, Charzat, Gouriou, Jung, Brottes, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut Conseil de la science et de la technologie peut saisir le Comité national consultatif d'éthique. Il travaille en lien étroit avec le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie. »

Amendement n° 59 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur pour avis.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut Conseil de la science et de la technologie peut se saisir des questions sur lesquelles il juge urgent d'appeler l'attention des pouvoirs publics. Il publie ses travaux. »

Sous-amendement n° 386 présenté par M. Brottes.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement.

Amendement n° 200 présenté par Mme Comparini, MM. Albertini, Christian Blanc, Dionis du Séjour et Lachaud.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut Conseil dispose du droit d'évoquer tout sujet entrant dans le champ de sa compétence. »

Amendement n° 367 présenté par MM. Cohen, Claeys, Hollande, Durand, Le Déaut, Charzat, Gouriou, Jung, Brottes, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut Conseil de la science et de la technologie peut se saisir de tout sujet relevant de sa compétence. Il établit un rapport annuel d'activité qui est remis au Président de la République et au Parlement. Tous ses avis sont rendus publics. »

Amendement n° 271 présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Charzat, Jung, Gouriou, Brottes, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Substituer à l'alinéa 3 de cet article les quatre alinéas suivants :

« Le Haut Conseil de la science et de la technologie est composé de 24 membres désignés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, et nommés en conseil des ministres, comme suit :

« – huit scientifiques choisis sur une liste proposée par les grandes institutions, les organismes de recherche et les universités ;

« – huit scientifiques, représentant l'ensemble des disciplines scientifiques, choisis sur une liste proposée par les instances d'évaluation ;

« – huit personnalités proposées par le Conseil économique et social. »

Amendement n° 199 présenté par Mme Comparini, M. Albertini et M. Christian Blanc.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« Le Haut Conseil de la science et de la technologie est formé de personnalités désignées en raison de leurs compétences reconnues en matière de recherche, de leur implication dans la vie scientifique et technique et de leur connaissance des grands enjeux de notre temps. Sa composition respecte un équilibre entre les différents champs disciplinaires et prévoit la présence de personnalités européennes.

« Le nombre maximal des membres du Haut Conseil de la science et de la technologie est fixé à seize.

« Ils sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Ils élisent en leur sein le président, dont le mandat de trois ans est renouvelé à chaque renouvellement du Haut Conseil. »

Amendement n° 29 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut Conseil comporte des personnalités reconnues pour leur expertise d'usage dans la société. »

Amendement n° 30 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les membres du Haut Conseil sont de disciplines et d'expériences diversifiées. Ils s'engagent à participer activement aux travaux de réflexion, de prospective, d'animation du débat que requièrent l'élaboration de propositions stratégiques. »

Amendement n° 58 présenté par M. Birraux, rapporteur pour avis.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Sa composition tient compte de la diversité des disciplines et des institutions de la recherche française. »

Amendement n° 31 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Haut Conseil respecte la parité hommes-femmes. »

Amendements identiques :

Amendements n° 120 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et Mme Comparini et **n° 202** présenté par Mme Comparini.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie a pour rôle d'assurer auprès de la société le dialogue, le partage de l'information sur les stratégies scientifiques et techniques arrêtées par le Haut Conseil de la science et de la technologie, ainsi que l'analyse des attentes sociales et économiques au regard de la science. »

Article 2 B

Dans l'article L. 111-3 du code de la recherche, après les mots : « pays en voie de développement », la fin de l'article est ainsi rédigée : « des liens bénéfiques. Cette politique tend notamment à créer dans les pays en voie de développement ces centres d'excellence visant à renforcer leurs communautés scientifiques et contribuer à leur développement durable. »

Amendement n° 121 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 111-3 du code de la recherche est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette politique tend notamment à créer dans les pays en développement des centres d'excellence visant à renforcer leurs communautés scientifiques et à contribuer à leur développement durable. »

Avant l'article 2CHAPITRE I^{er}**La coopération entre les acteurs de la recherche**

Amendement n° 32 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« Un débat national est organisé tous les cinq ans en vue de définir les outils et les priorités de la politique nationale de recherche et d'innovation. Ce débat est suivi d'un vote au Parlement d'une loi d'orientation et de programmation ».

Amendement n° 74 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'Agence nationale de la recherche est chargée d'assurer, entre les organismes de recherche, la cohérence nationale des programmes thématiques définis par l'État.

« C'est une structure de financement dont la vocation est notamment d'initier des coopérations entre organismes de recherche comme entre organismes et établissements d'enseignement supérieur.

« Les programmes de l'Agence nationale de la recherche sont négociés entre celle-ci et les organismes et établissements impliqués dans chacun d'eux.

« L'Agence nationale de la recherche ne gère elle-même aucun programme.

« L'Agence est dirigée par un conseil scientifique. Son président, élu parmi ses membres, dirige l'Agence et a autorité sur les personnels. Le Conseil est composé de vingt et un membres français ou étrangers :

« 1) Cinq personnalités désignées par le Gouvernement ;

« 2) Quatre scientifiques désignés par les responsables d'organismes, établissement public de science et technologie (EPST) ou établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;

« 3) Quatre scientifiques désignés par les responsables d'établissement d'enseignement supérieur ;

« 4) Quatre scientifiques élus par un collège formé de membres des conseils scientifiques et conseils scientifiques de département des organismes de recherche ;

« 5) Quatre scientifiques élus par un collège formé de membres des conseils scientifiques d'établissement d'enseignement supérieur.

« Le Conseil entend les avis du Haut Conseil de la science et de la technologie avant de se prononcer. »

Article 2

① Le titre IV du livre III du code de la recherche est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IV

③ « **Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations de coopération scientifique**

④ « Section 1

⑤ « **Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée**

⑥ « Art. L. 344-1. – Plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, y compris les centres hospitaliers universitaires ainsi que les centres de lutte contre le cancer, et dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, dans un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin de conduire ensemble des projets d'intérêt commun. Ces établissements ou organismes peuvent être français ou européens.

⑦ « Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur sont créés par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des collectivités territoriales ou des associations, peuvent y être associés.

⑧ « Ces pôles peuvent être dotés de la personnalité morale sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public de coopération scientifique régi par la section 2 ou d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3.

- 9 « Art. L. 344-2. – Un réseau thématique de recherche avancée peut être créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique, régie par la section 3, pour conduire un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche. Ce projet est mené en commun par plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, français ou européens.
- 10 « Section 2
- 11 « **Les établissements publics de coopération scientifique**
- 12 « Art. L. 344-3. – L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.
- 13 « À cet effet, il assure notamment :
- 14 « 1^o La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;
- 15 « 2^o La coordination des activités des écoles doctorales ;
- 16 « 3^o La valorisation des activités de recherche menées en commun ;
- 17 « 4^o La promotion internationale du pôle.
- 18 « Art. L. 344-4. – Le projet de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer.
- 19 « L'établissement public de coopération scientifique est créé par un décret qui en approuve les statuts.
- 20 « Art. L. 344-5. – L'établissement public de coopération scientifique est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.
- 21 « Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement.
- 22 « Art. L. 344-6. – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :
- 23 « 1^o Organismes ou établissements fondateurs ;
- 24 « 2^o Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1^o ;
- 25 « 3^o Collectivités territoriales, entreprises et autres membres associés ;
- 26 « 4^o Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 27 « 5^o Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 28 « 6^o Représentants des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.
- 29 « Les membres mentionnés aux 1^o et 2^o représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil.
- 30 « Art. L. 344-7. – Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.
- 31 « Les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation relatifs au contrôle administratif sont applicables aux établissements publics de coopération scientifique.
- 32 « Art. L. 344-8. – Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.
- 33 « Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement.
- 34 « Art. L. 344-9. – Les ressources de l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions versées par l'État dans le cadre de sa politique contractuelle, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, du produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche, des subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs.
- 35 « Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements membres exerce les fonctions d'agent comptable de l'établissement public de coopération scientifique.
- 36 « Section 3
- 37 « **Les fondations de coopération scientifique**
- 38 « Art. L. 344-10. – Les fondations de coopération scientifique mentionnées aux articles L. 344-1 et L. 344-2 sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n^o 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions de la présente section.
- 39 « Art. L. 344-11. – Les statuts des fondations de coopération scientifique sont approuvés par décret. Leur dotation peut être apportée en tout ou partie par des personnes publiques.
- 40 « Art. L. 344-12. – La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de chaque membre fondateur. Il comprend en outre des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Les statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales ou du monde économique.
- 41 « Art. L. 344-13. – Le recteur d'académie, chancelier des universités, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.

42 « Art. L. 344-14. – Les statuts définissent les conditions dans lesquelles une partie de la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

43 « Art. L. 344-15. – Les fondations de coopération scientifique peuvent être également créées par l'affectation irrévocable de leur dotation à une fondation d'utilité publique dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée. Toutefois, la fondation de coopération scientifique ainsi créée est une personne morale distincte liée par convention à la fondation affectataire à laquelle elle peut confier sa gestion. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 344-11 à L. 344-14. »

Amendement n° 203 présenté par Mme Comparini.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « les réseaux thématiques de recherche avancée, ».

II. – En conséquence :

1° Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « et les réseaux thématiques de recherche avancée ».

2° Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

Amendement n° 375 présenté par M. Lasbordes.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « réseaux » le mot : « instituts ».

II. – En conséquence :

1° Procéder à la même substitution dans l'alinéa 5 de cet article ;

2° Dans la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « réseau » le mot : « institut ».

Amendement n° 262 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « avancée, », insérer les mots : « les centres thématiques de recherche et de soins, ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée et les centres thématiques de recherche et de soins. »

Amendement n° 78 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « tout ou partie de leurs activités et de » les mots : « leurs activités et ».

Amendements identiques :

Amendements n° 315, présenté par M. Claeys, **n° 316** présenté par M. Cohen, **n° 317** présenté par M. Le Déaut, **n° 320** présenté par M. Charzat et **n° 321** présenté par M. Brottes.

À la fin de l'alinéa 8 de cet article, supprimer les mots : « ou d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3 ».

Amendement n° 273 présenté par MM. Claeys, Hollande, Durand, Cohen, Le Déaut, Charzat, Jung, Gouriou, Brottes, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par la phrase suivante :

« Les pôles dépendent des conseils d'administration de leurs membres respectifs. »

Amendement n° 204 présenté par Mme Comparini.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les universités françaises peuvent, à leur demande, procéder à une expérimentation en matière de gouvernance afin de devenir des universités de plein exercice. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche précise les modalités de la dérogation pour chacune de ces expérimentations. »

Amendements identiques :

Amendements n° 75 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 276** présenté par M. Cohen, **n° 277** présenté par M. Le Déaut et **n° 279** présenté par M. Brottes.

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

Amendement n° 122 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés au réseau. »

Amendement n° 125 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Art. L. 344-2-1. – Un ou plusieurs groupements de coopération sanitaires, un ou plusieurs centres hospitaliers et universitaires ou un ou plusieurs centres de lutte contre le cancer peuvent, en commun avec un ou plusieurs établissements de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, français ou européens, décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, dans un centre thématique de recherche et de soins dans le but de conduire ensemble un ou plusieurs projets d'excellence scientifique dans le domaine de la recherche biomédicale telle qu'elle est définie à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique.

« Le centre thématique de recherche et de soins est créé par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent y être associés.

« Le centre peut être doté de la personnalité morale sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3. »

Amendement n° 228 présenté par M. Lasbordes.

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné » les mots : « aux objectifs qu'ils partagent, notamment, dans le cas des pôles de recherche et d'enseignement supérieur mentionnés ».

Amendement n° 46 présenté par M. Lasbordes.

À la fin de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « assure notamment » les mots : « peut assurer ».

Amendement n° 383 présenté par M. Lasbordes.

À la fin de l'alinéa 14 de cet article, supprimer les mots : « participant au pôle ».

Amendement n° 384 présenté par M. Lasbordes.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 15 de cet article :

« 2° Le cas échéant, la coordination... *(Le reste sans changement.)* »

Amendement n° 385 présenté par M. Lasbordes.

À la fin de l'alinéa 17 de cet article, supprimer les mots : « du pôle ».

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} mars 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités.

Ce projet de loi, n° 2919, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} mars 2006, de M. Jean-Louis Léonard, un rapport, n° 2920, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n° 2870).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} mars 2006, de M. Hervé Novelli, un rapport, n° 2921, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modification en deuxième lecture par le Sénat, relatif aux offres publiques d'acquisition (n° 2876).

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} mars 2006, de M. Jean-Michel Dubernard, un rapport, n° 2918, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de résolution de M. Daniel Garrigue, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne sur le 7^e programme-cadre de recherche et de développement des Communautés européennes (Pcrd) (n° E 2869, E 2881, E 2995 à E 3000, E 3057, E 3063, E 3083) (2885).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} mars 2006, de M. Dominique Richard un rapport d'information, n° 2917, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les missions du service public de l'audiovisuel et l'offre de programmes.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} mars 2006, de M. Thierry Mariani, un rapport d'information, n° 2922, déposé, en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mise en application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

ORDRE DU JOUR PRÉVISIONNEL

(Application de l'article 48, alinéa 5, du règlement)

Communication annoncée à la conférence des présidents du mardi 28 février 2006 par M. le ministre délégué aux relations avec le Parlement

Monsieur le président,

En application de l'article 48, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous communiquer les grandes lignes de l'ordre du jour prioritaire jusqu'à la fin du mois de juin 2006.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 15 décembre 1995, ce calendrier prévisionnel revêt un caractère purement indicatif qui ne saurait lier le Gouvernement dans l'exercice des prérogatives mentionnées à l'article 48, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Première quinzaine de mars

– Projet de loi de programme pour la recherche, adopté par le Sénat,

– Projet de loi relatif aux offres publiques d'acquisition,

– Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information,

– Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur,

– Projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République,

– Projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

Deuxième quinzaine de mars

– Projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs,

– Projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages,

– Projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Première quinzaine d'avril

– Projet de loi relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Première quinzaine de mai

– Projet de loi relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

– Projet de loi relatif à l'immigration et l'intégration.

Deuxième quinzaine de mai

– Projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés,

– Projet de loi portant engagement national pour le logement.

Juin

– Projet de loi relatif à la participation,

– Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités,

– Projet de loi relatif à la loi de règlement,

– Projet de loi relatif à l'eau et aux milieux aquatiques.

Enfin, divers projets de loi autorisant l'approbation de conventions et d'accords internationaux, ainsi que des débats et d'éventuelles propositions de loi pourront également être inscrits à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

